



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° 5103/2026/101
prenant acte de la révision de l'étude séisme des installations de la société Arkema
implantée sur la commune de Lacq**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 et R.181-45 ;
- VU** l'article 1 du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe la commune de Lacq et par conséquent le site d'Arkema Lacq en zone de sismicité 3 ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Simont FETET préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 prescrivant la réalisation d'une étude séisme dont les objectifs sont définis à ce même article ;
- VU** les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société ARKEMA à Lacq et notamment les arrêtés préfectoraux n° 5103/18/31 du 2 mai 2018 et n° 5103/2023/41 du 16 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2026-08-27-00002 du 27 août 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'étude d'aléa sismique local établie par le bureau d'étude agréée SEISTER et transmise le 14 octobre 2020 ;
- VU** l'étude de robustesse du modèle d'aléa sismique utilisé en 2019 pour les sites Arkema de Mont, Lacq et Mourenx, permettant de prendre en compte la survenance de séisme du type « Le Teil » et référencé STR_ARKEMA_20P42_05 de novembre 2020 ;

VU l'étude séisme datée du 21 décembre 2022, référencée DIVLQ 2, édition 2 ;

VU les études de vulnérabilité réalisées par la société Géodynamique et Structure entre décembre 2021 et décembre 2022 ;

VU les rapports de visite référencés 59-21 rapport 1 révision B du 8 décembre 2021, 15-22 rapport 1 révision B du 21 avril 2022, 15-22 rapport 8 révision A du 29 juillet 2022 et 15-22 rapport 13 révision C du 16 décembre 2022 réalisés par la société Géodynamique et Structure ;

CONSIDÉRANT que le spectre de réponse élastique en accélération résultant de l'action sismique déterminé dans l'étude de zonage sismique local soumet le site d'Arkema Lacq à la réalisation d'une étude séisme selon la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que les études de vulnérabilités des équipements à risque spécial susvisés ont montré la nécessité de mesures correctives pour certains des équipements critiques au séisme (ECS), barrières de prévention, d'atténuation d'effets ou de protection (BPAP) et ouvrages agresseurs potentiels (OAP) afin d'améliorer la protection parasismique du site ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} septembre 2021 prescrivant de réaliser l'étude séisme au plus tard au 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'étude séisme transmise par l'exploitant datée du 31 décembre 2022, référencée DIVLQ2 ;

CONSIDÉRANT les demandes relatives à l'étude séisme formulées dans le rapport d'inspection de la DREAL en date du 22 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées par l'exploitant dans les courriers du 16 août 2022 et du 30 septembre 2022 et notamment la note technique de justification de la hauteur de remplissage des réservoirs de stockage dans les études de vulnérabilité ;

CONSIDÉRANT le courriel de la direction générale de la prévention des risques du 17 septembre 2026 adressé à la société Arkema demandant des justifications relatifs à la stratégie et aux coûts des travaux associés à la remise en conformité parasismique ;

CONSIDÉRANT la réponse de la société Arkema à la demande des justifications relatifs à la stratégie et aux coûts des travaux associés à la remise en conformité parasismique, transmise à la DGPR par courriel du 4 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir l'étude séisme afin de revoir les justifications de tenue parasismique et la stratégie de mise en conformité parasismique du site d'Arkema Lacq ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer une échéance de révision de l'étude séisme afin de revoir les justifications de tenue parasismique et la stratégie de mise en conformité parasismique du site d'Arkema Lacq ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier :

La société ARKEMA FRANCE dont le siège social est situé au 420, rue d'Estienne D'Orves – 92700 COLOMBES est tenue de revoir l'étude séisme du site de Lacq afin de revoir les justifications de tenue parasismique et la stratégie de mise en conformité parasismique de ces installations sur le territoire de la commune de Lacq, Route nationale 117, 64170 LACQ, selon l'échéance défini à l'article 2.

Article 2 : Échéance de révision de l'étude séisme

L'exploitant est tenu de transmettre à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DREAL Nouvelle Aquitaine, une étude séisme révisée au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, et le maire de Lacq sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arkema, établissement de Lacq.

Pau, le - 1 OCT. 2026

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Samuel GESRET